

à la Partie contractante en défaut ou à l'entreprise désignée en défaut.

Article 15

1. Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier toute disposition du présent Accord, elle peut en tout temps demander à consulter l'autre Partie contractante à cette fin. Ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

2. Si une Convention aérienne multilatérale de caractère général liant les deux Parties contractantes entre en vigueur, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément au paragraphe 1 du présent Article, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord devrait être modifié pour le rendre conforme aux dispositions de la convention multilatérale.